

J'essaime...

pour une autre justice

n° 4 - novembre 2008



« LES MAUVAIS JOURS FINIRONT... »

1968-2008

**LE SYNDICAT
DE LA MAGISTRATURE
FÊTE SES 40 ANS**

▶ **LE CSM APRÈS LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE :**
Une illusion décidément sans avenir ?

▶ **FICHER EDVIGE :**
« Rester mobilisé », par AIDES

Syndicat 
de la Magistrature



Palais de justice de Paris

La mobilisation du 23 octobre

Feu de paille ou acte fondateur ? A nous de le dire !

La mobilisation du 23 octobre, d'une ampleur sans précédent, en appelle d'autres. En effet, les problèmes de fond à l'origine de ce vaste mouvement de protestation de la part de milliers de magistrats, avocats et fonctionnaires de l'ensemble du ministère de la justice, demeurent. Les principaux sujets de mécontentement et d'inquiétude sont connus :

- les atteintes répétées à l'indépendance de la justice par le pouvoir exécutif,
- la transformation des magistrats en machines à punir et à remplir des prisons déjà surpeuplées, quel que soit le coût humain de cette politique,
- le sacrifice du service public de la justice, sommé de passer sous les fourches caudines de la révision générale des politiques publiques et de la réforme de la carte judiciaire.

The logo for 'Edito' is a dark grey circle containing a white triangle pointing to the right, with the word 'Edito' written in white inside the triangle.

Personne ne nous fera croire que le seul remplacement éventuel de l'actuelle garde des Sceaux pourrait en soi nous satisfaire.

Notre conviction est, au contraire, que le pouvoir politique actuel, au-delà de quelques paroles lénifiantes, ne sera susceptible de prendre en compte les revendications sur ces trois points que si les professionnels du monde judiciaire continuent à se mobiliser fortement et dans l'unité.

C'est le souhait du Syndicat de la magistrature qui proposera dans les semaines qui viennent aux organisations présentes lors de la journée d'action du 23 octobre des axes de mobilisation commune, notamment sur la situation carcérale.

Le Syndicat de la magistrature s'engage également à rester très vigilant sur l'instrumentalisation éventuelle de l'Inspection des services judiciaires par la Chancellerie comme cela s'est produit à Metz et à informer au mieux les magistrats de leurs droits dans une telle situation.

Pour que le 23 octobre ne soit pas un feu de paille, restons mobilisés !

Le Bureau



Devant le tribunal de grande instance de Toulouse
(on peut lire « justice bafouée, démocratie en danger » sur les pancartes rouges)



SOMMAIRE

- Page 4 :** Le CSM après la révision constitutionnelle
Une illusion décidément sans avenir ?
- Page 11 :** Fichier Edvige
Rester mobilisé, par AIDES
- Page 15 :** ENM
Des psychologues contre l'introduction des tests psychologiques
- Page 19 :** Note de lecture
" Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse "
- Page 23 :** Chronique télé
" A vous de juger " ... Rachida Dati

Le Conseil supérieur de la magistrature : une illusion déjà décidément sans avenir ?

*par Daniel Ludet,
conseiller à la Cour de cassation,
membre du SM*

Dans un article paru dans *Libération* le 7 août 2008, Daniel Ludet, ancien conseiller pour la justice au cabinet du Premier ministre de 1997 à 2002, concluait ainsi : « *Le CSM remanié n'est annonciateur, sur l'essentiel, d'aucun progrès. Il risque de n'apparaître que comme une institution mineure, fragilisée par les luttes d'influence, servant d'alibi à des nominations inspirées par des considérations extra professionnelles, en quelque sorte comme ce que l'on sera tenté de désigner sous le nom de Conseil inférieur de la magistrature.* »

Pour *J'Essaïme*, Daniel Ludet revient sur les conséquences de cette partie de la réforme constitutionnelle, au moment où les diverses lois organiques devant en tirer les conséquences sont en cours d'élaboration.

La réflexion sur les réformes de la justice ne s'est jamais résumée, pour le Syndicat de la magistrature, à la question du Conseil supérieur de la magistrature. Mais l'aspiration à un CSM rénové a, en même temps, sur le plan des garanties de l'indépendance de la justice, représenté une sorte de «terre promise» pour beaucoup d'entre nous. La récente révision constitutionnelle ne nous en a pas rapprochés.

La révision de 1993 (1) aurait pourtant dû servir d'avertissement. Elle partait de très bas, le CSM de la Constitution de 1958 ayant vu sa composition définie de façon à ce qu'il soit une instance timorée pour l'exercice d'attributions rigoureusement réduites et ne concernant que les magistrats du siège. Son activité s'est donc déroulée de façon très confidentielle, sauf lorsqu'il s'est agi, en 1981, de révoquer Jacques Bidalou (2). Mais le dispositif adopté en 1993, censé améliorer la situation, a surtout révélé une singulière absence de réflexion du pouvoir constituant.

**... sous l'influence
déterminante de
l'organisation syndicale
majoritaire, l'USM ...**

En effet, la composition alors prévue pour la formation siège et pour la formation parquet, reposait sur une fausse parité entre magistrats et non-magistrats. Le président de la République et le garde des Sceaux ne votant pas et ne prenant pas directement



CSM, où es-tu, qui es-tu ?

Le CSM dispose de locaux à Paris (7ème arrondissement) au 15, quai Branly, palais de l'Alma.

Il y siège lorsqu'il examine les projets de nomination de magistrats du siège ou du parquet qui lui sont soumis par la Chancellerie et pour lesquels il donne son avis : c'est le « **CSM-Alma** ».

Lorsqu'il dispose de son plein pouvoir de proposition (nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents de cours d'appel et des présidents de tribunaux de grande instance), les séances se tiennent au palais de l'Élysée : c'est le « **CSM-Élysée** ».

Les audiences disciplinaires se tiennent à la Cour de cassation.

Ses moyens humains et financiers sont très faibles en comparaison internationale et ce fait est régulièrement dénoncé dans ses rapports annuels.

Son budget a même baissé de 2006 à 2007...

Son personnel administratif est très réduit (une douzaine de personnes).

Si, en théorie, ses membres pourraient y être détachés à plein-temps, beaucoup y ont renoncé au vu du statut administratif et financier qui leur serait alors offert. Les membres du CSM ne disposent pas de secrétariat.

La surface de ses locaux ne permet pas d'attribuer de bureaux à ses membres, a fortiori à des personnels administratifs supplémentaires.

Le CSM ne dispose pas non plus des capacités de documentation, d'études et d'information utiles à l'appui de ses missions.

Bref, un organe constitutionnel plutôt inférieur que supérieur...

Site web du CSM :

<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr>

RG

part à l'élaboration des propositions et avis, c'est en réalité quatre personnalités extérieures qui faisaient face à six magistrats. Si l'on ajoute que l'élection des membres magistrats a été prévue par la loi organique comme se déroulant dans le cadre de plusieurs collèges au sein desquels s'appliquait à cha-

que fois le scrutin majoritaire, le résultat ne s'est pas fait attendre : le CSM s'est trouvé placé sous l'influence déterminante de l'organisation syndicale majoritaire, l'Union syndicale des magistrats.

On aurait pu, alors, se rassurer en songeant que cette

situation serait propice à la mise en oeuvre des idées d'André Braunschweig, dirigeant historique de l'USM dont les idées, s'agissant des garanties de l'indépendance n'étaient pas éloignées des nôtres.

Il a fallu rapidement déchanter. L'opacité des processus de nomination, lorsqu'ils se déroulaient de façon décisive au sein de l'exécutif, n'a pas disparu : elle n'a fait que se déplacer de la place Vendôme, de Matignon et de l'Élysée au quai Branly (voir encadré). Quelques apparences étaient mises en avant, à travers notamment l'audition de certains des candidats aux postes à pourvoir sur proposition du CSM. La réalité, tangible au vu des noms sortant finalement du chapeau, était celle d'une fréquente préférence syndicale, matinée de tractations obscures avec les émissaires de l'exécutif.

On a encore en mémoire un des hauts faits d'armes de ce CSM : la proposition, en 1996, de nommer Pierre Truche, dont toute la carrière s'était effectuée au parquet jusqu'au poste de Procureur général de la Cour de cassation, et qui n'était pas chaud pour être candidat, en qualité de Premier président de la Cour de cassation, les vanes étant ainsi ouvertes pour un jeu de chaises musicales permettant de placer aux plus hauts postes du parquet des magistrats très proches du pouvoir de l'époque...

Seule nuance à ce tableau, le CSM, en dehors



des questions de nomination, a pu s'exprimer de façon remarquable en présence de pressions ou de manœuvres visant des juges. On pense en particulier à sa réaction lorsque, saisi fin 1994 par François Mitterrand, il a démonté la tentative de déstabilisation d'Éric Halphen inspirée par Charles Pasqua (3).

Une réforme du mode d'élection de trois des six magistrats de chaque formation a permis en 2001 (4), par l'introduction de la proportionnelle, que le SM fasse son entrée au CSM, avec un élu au siège en 2002 et 2006, et un élu au parquet en 2006. Cette présence a été utile dans la mesure où elle a permis d'observer ce qui se passait de façon apparente, et d'essayer de deviner ce qui se tramait en coulisses. Il a été possible aussi de s'exprimer au CSM pour l'amélioration des méthodes de travail de cette instance, d'influer ponctuellement, à travers des « majorités d'idées » incluant des personnalités indépendantes et vigilantes, sur quelques nominations, de contribuer aussi à l'élaboration d'avis spontanés de la formation plénière, en réaction notamment à des attaques répétées d'un ministre contre des juges.

Mais nos hirondelles n'ont pas suffi, sur les nominations, à faire le printemps et à empêcher des choix tortueusement inspirés, révélateurs d'une diversification

des réseaux exerçant leur influence.

La nomination selon la compétence professionnelle est à la fois une garantie pour le justiciable et une des clés de sa confiance dans l'institution judiciaire.

On aurait pu attendre de la révision constitutionnelle entreprise cette année qu'elle se donne les moyens de garantir la mise en oeuvre, pour les nominations des magistrats, du principe de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen suivant lequel, tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talents ».



La nomination selon la compétence professionnelle est à la fois une garantie pour le justiciable et une des clés de sa confiance dans l'institution judiciaire.

Mais ce n'est manifestement pas de cela dont il a été question dans la récente révision.

Dans la nouvelle composition, les élus magistrats se voient en quelque sorte « *chapeautés* » par les chefs de la Cour de cassation, qui présideront désormais chacune des formations. Bien sûr, il est possible d'imaginer des chefs imprégnés d'une vision ambitieuse de la justice et attachés à payer de leur personne pour la faire prévaloir en prenant au besoin des risques. Mais le poids de l'histoire de la justice et de la magistrature, celui de la tradition, l'importance, maintenue jusqu'à aujourd'hui, qu'y joue le phénomène hiérarchique, risquent plus de faire pencher vers les phénomènes de cour et le clientélisme.

La réforme affiche, quelque peu en trompe-l'œil, la sortie de la composition du CSM du président de la République et du garde des Sceaux qui, toutefois, pourra assister à toutes les séances autres que disciplinaires. Mais l'article 64 de la Constitution est inchangé en ce qu'il prévoit que le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Comme l'a écrit le professeur Guy Carcassonne, membre du « *comité Ballardur* » chargé de réfléchir à la révision de la Constitution, autant proclamer que le loup est garant de la sécurité de la bergerie...

Du côté des membres non-magistrats, la multiplication par deux des personnalités désignées par le président de la République, celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat n'est pas, en soi, porteuse d'améliorations. L'avis de commissions parlementaires sur ces désignations sera celui des majorités parlementaires, et ne garantira donc pas des dérives partisans. Sinon, au membre du Conseil d'État, s'ajoutera un avocat, certainement désigné par le CNB (5).

Les approximations sur la composition s'accompagnent de manipulations sur les attributions.

Les approximations sur la composition s'accompagnent de manipulations sur les attributions.

Côté nominations, la seule innovation est, au parquet, l'avis simple étendu à la nomination des procureurs généraux. Les hypothétiques avis défavorables du CSM appelleront certainement, comme pour les autres postes du parquet, des nominations de l'exécutif les outrepassant, comme cela a été fréquemment le cas dans le passé, sauf de juin 1997 à mai 2002.

La formation plénière voit son existence formellement consacrée dans le même temps où elle se voit réduite au silence : sauf en ce qui concerne les questions déontologiques, elle ne pourra se prononcer que sur la saisine du président de la République ou du garde des Sceaux. Exit les avis spontanés, silence dans les rangs.

En matière disciplinaire, les non-magistrats seront désormais plus nombreux qu'auparavant dans la composition, une parité avec les magistrats étant cependant respectée. Le CSM continuera à ne donner qu'un avis sur les poursuites disciplinaires visant un parquetier. Une loi organique devra préciser les conditions dans lesquelles le CSM pourra être saisi par un justiciable, et donc définir les modalités d'un indispensable « *filtrage* ».

On ne trouve dans le nouveau dispositif ni extension des attributions au fonctionnement de la justice ou à la formation (notamment vis-à-vis de l'ENM), ni de droit de saisine du CSM par un magistrat. Cette instance demeure assignée au traitement des cas individuels, les questions plus générales ne lui étant soumises, sauf pour la déontologie, que selon le bon vouloir du pouvoir exécutif.



L'institution, plus nombreuse, demeure étriquée dans sa mission. Et sa composition ne paraît pas de nature à prévenir des risques de l'influence des réseaux, du clientélisme et de la politisation. De plus, des questions sensibles restent en suspens au niveau de

la loi organique en préparation : le mode d'élection des membres magistrats fera-t-il une part à la proportionnelle, le pluralisme sera-t-il assuré au sein de la formation plénière, laquelle ne comprendra que trois des six magistrats désignés de chaque formation ?

Si l'on demeure loin de la terre promise, le système antérieur des nominations totalement contrôlées par l'exécutif n'est pas un paradis perdu. La perspective d'un CSM rénové, ouvert, espace transparent de délibération pour l'exercice de larges attributions, n'est pas une illusion. La lutte pour en faire une réalité doit demeurer une de nos exigences. Car, comme l'avait rappelé Christian Wettinck (6) citant Camus, lors de notre congrès syndical de 1988, "il faut imaginer Sisyphe heureux".

(1) Loi constitutionnelle du 27 juillet 1993.

(2) Décision du CSM du 8 février 1981 prononçant la révocation sans suspension des droits à pension (rejet du recours par arrêt du Conseil d'État du 5 mai 1982).

(3) Juge d'instruction à Créteil, Éric Halphen y instruisait une affaire de fausses factures concernant l'office d'HLM des Hauts-de-Seine dirigé par Didier Schuller, proche de Charles Pasqua. En décembre 1994, Jean-Pierre Maréchal, beau-père du juge, est interpellé alors qu'il remet une mallette d'argent à Didier Schuller. Il est mis en examen pour trafic d'influence et extorsion de fonds, soupçonné d'avoir soutiré cet argent pour solliciter la clémence de son gendre en faveur de Didier Schuller. Jean-Pierre Maréchal se défendra en expliquant qu'il s'agissait d'une machination destinée à déstabiliser le juge. Cette thèse est aujourd'hui la plus communément admise.

Saisi par le président de la République, le CSM, dans un avis du 30 janvier 1995, rendu après enquête, constatera que « *les circonstances et la chronologie des faits qui ont conduit à l'interpellation de M. Maréchal et à sa mise en examen révèlent la volonté ou l'intention de porter atteinte à l'indépendance de ce juge d'instruction* ».

(4) Loi organique du 25 juin 2001.

(5) Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, a été créé par la loi du 31 décembre 1990. Il est chargé de représenter la profession d'avocat, notamment auprès des pouvoirs publics, d'unifier les usages de la profession ou encore d'organiser la formation professionnelle. C'est un organisme élu par l'ensemble des avocats. Les prochaines élections auront lieu le 9 décembre 2008.

(6) Christian Wettinck est un magistrat belge, membre de l'Association syndicale des magistrats (ASM, belge), aujourd'hui conseiller d'État honoraire et juge de paix du canton de Grâce-Hollogne.

NB : les notes de bas de pages sont de la rédaction

Ancien article 65 de la Constitution

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

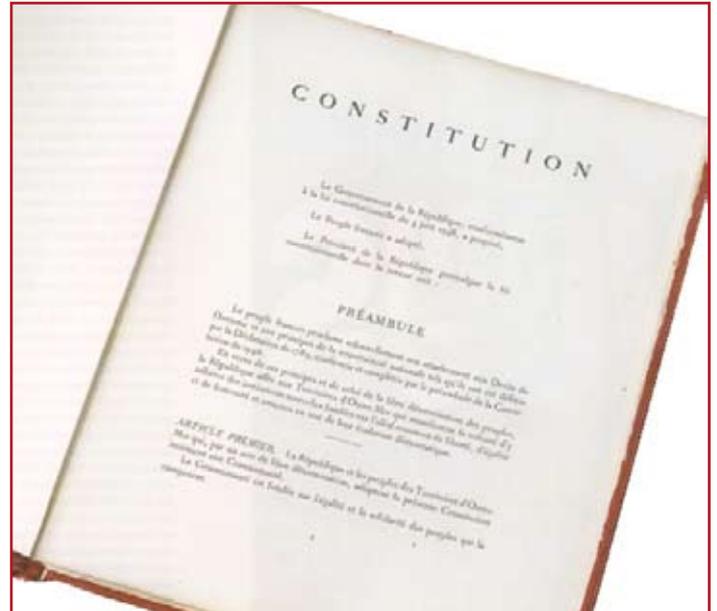
La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires



concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Nouvel article 65 de la Constitution

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.



La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les

concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.



Fichier Edvige

Quand « *La vie des autres* » touche chacun d'entre nous

Le 1er juillet 2008 paraissait au «*Journal officiel de la République française*» le décret du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Edvige* » (Exploitation Documentaire et Valorisation de l'Information Générale).

Dès le 2 juillet, le Syndicat de la magistrature dénonçait dans un communiqué de presse ce « fichage généralisé et systématique de toute personne âgée de plus de 13 ans ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui joue un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif. (...) L'enregistrement des données à caractère personnel n'a aucune limite, ni dans le temps ni dans son contenu, puisque pourront être répertoriées toutes les informations relatives aux fréquentations, au comportement, aux déplacements, à l'appartenance ethnique, à la vie sexuelle, aux opinions politiques, philosophiques et religieuses, au patrimoine, au véhicule etc. ».

Depuis, la mobilisation n'a cessé de s'amplifier (aujourd'hui, plus de 200 000 signataires de la pétition nonaedvige.ras.eu.org) obligeant le ministère de l'intérieur à battre provisoirement en retraite sur des positions positions sagement préparées à l'avance car la nouvelle version « *Edvige 2* » (dénommée officiellement *Edvirsp* pour «*Exploitation Documentaire et Valorisation de l'Information Relative à la Sécurité Publique*»)



souffre d'autant de carences qu'«*Edvige 1*». La journée d'action du 16 octobre, jour de la sainte Edvige dans le calendrier, a été un des moments forts de cette mobilisation citoyenne (1).

J'Essaïme est heureux de donner la parole aujourd'hui à AIDES, l'une des organisations à la pointe du combat contre le fichage et pour les libertés. Première association européenne de lutte contre le VIH/sida et les hépatites, AIDES s'est fortement investie dans la mobilisation contre Edvige.

Et nous publions aussi la dernière version de la désormais célèbre fiche, que vous pouvez et devez tous remplir « pour faciliter le travail de la police »...

Libertés
publiques



«Tant qu'Edvige bougera, AIDES restera mobilisée»

par Anthony Gouas, chargé des relations extérieures.

Un article écrit par AIDES dans une publication du Syndicat de la magistrature ! Ce doit être la première fois. Nous félicitons le gouvernement pour avoir favorisé ce rapprochement. Un rapprochement qui illustre bien le caractère très large de la mobilisation contre Edvige.

Le collectif Non à Edvige rassemble associations de malades, organisations syndicales, associations professionnelles, associations de défense des droits des LGBT, associations de consommateurs, associations écologistes, organisations politiques d'obédience très diverses, associations de supporters de football... Le fichier Edvige a suscité un mouvement de rejet comme rarement notre pays en a connu.

AIDES s'est inscrite dans cette mobilisation et continue à le faire. Le fait qu'Edvige puisse recenser des informations sur « l'état de santé » et « la vie sexuelle » des personnes fichées a été un élément moteur de notre rejet du décret instituant ce nouveau fichier. Les données de santé, informations les plus intimes et les plus sensibles d'une personne, étant extrêmement convoitées, la séropositivité et l'homosexualité étant sources de discriminations graves et répétées, le fichage de ces informations nous est apparu comme totalement insupportable.

La mobilisation de plus de 200 000 pétitionnaires, de plus de 1100 organisations a

obligé le gouvernement à reculer. La « vie sexuelle » et « l'état de santé » ne devraient plus être recensés. C'est une victoire. Mais elle n'est pas suffisante à nos yeux. Le nouveau décret continue d'instituer un fichage généralisé, et propose toujours de faire mention d'informations qui n'ont rien à faire dans un fichier de police. Qui plus est, en plus d'être parfois malades, nous sommes aussi un groupe d'individus qui s'organisent pour défendre les droits des personnes séropositives et pour en gagner de nouveaux. Dans certaines de nos activités, nous sommes « susceptibles de porter atteintes à la sécurité publique », tant cette expression contenue dans la version 2.0 du décret reste floue. Les 1500 volontaires et salarié(e)s de notre association conservent un droit d'entrée dans les nouveaux fichiers auxquels le gouvernement tient tant.

Edvige constitue un recul des libertés individuelles. C'est une atteinte au droit de chaque personne à s'organiser pour défendre ses opinions, et tout ce qu'elle estime devoir être défendu, comme l'accès aux soins par exemple.

C'est pourquoi tant qu'Edvige bougera encore, AIDES restera mobilisée.

(1) Dossier de presse complet, présenté lors de la conférence de presse du 14 octobre à l'Assemblée nationale, consultable à l'adresse suivante : <http://nonaedvige.ras.eu.org/spip.php?article799>



Pour obtenir l'abandon
du fichier "EDVIGE" 2



Facilitez le travail de la Police

REMPILISSEZ VOUS-MEME VOTRE FICHE EDVIGE (pardon, EDVIRSP)

IDENTITE NOM et Prénom :

joindre photos (face et profil)

Genre : homme femme autre

Date et lieu de naissance :

(si vous avez moins de 13 ans vous n'êtes pas obligé de poursuivre mais comme vous les aurez un jour, autant le faire tout de suite. Si tu ne sais pas lire ou que tu ne comprends pas les questions demande à tes parents).

Éléments d'identification (profession, adresse, numéros de téléphone, e-mail...) :

Situation de famille : marié union libre pacs célibataire veuf divorcé
Justifiez votre choix :

Avez-vous des enfants ? Age : Prénoms :

Ne pas oublier de leur faire remplir le présent questionnaire s'ils ont plus de 13 ans.

ENVIRONNEMENT, COMPORTEMENT, DEPLACEMENTS

Au cours de votre existence avez-vous déjà été en contact avec un autre être humain ?

Oui Non

Avez-vous des amis ? Oui Non Si oui combien ?

Précisez leur identité (mieux, remplissez un questionnaire en leur nom, les services de renseignement effectueront les rapprochements) :

Vous arrive t-il de sortir de chez vous ? Oui Non Pour aller où ? :

Antécédents scolaires, judiciaires ou autre *(il conviendra de les détailler) :*

ORIGINES RACIALES OU ETHNIQUES

Etes-vous : blanc noir rose jaune vert autre (précisez) :
(si nécessaire, cochez plusieurs cases)

Combien de vos grands-parents sont-ils français ? : 0 1 2 3 4

Avez-vous des « signes physiques particuliers et objectifs » ? oui non

Si oui lesquels (précisez notamment l'emplacement de vos cicatrices, verrues, tatouages, piercing...)

OPINIONS POLITIQUES, PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES

Avez-vous un dieu ? Un maître ? Si oui précisez le(s)quel(s) :

Consommation de viande : Boeuf Porc Jamais le vendredi Non, végétarien

Pour qui avez-vous voté en 2007 ?

Et avant ?

PATRIMOINE

Etes-vous assujetti à l'ISF ?

(nota : si oui, vous avez nécessairement des amis en haut lieu qui veilleront à vous écarter du fichage, sauf – bien entendu - si vous avez mal répondu à la question relative au vote).

Disposez-vous de comptes bancaires à l'étranger ?

Numéro(s) de carte(s) bancaire(s) :

(même nota qu'à la précédente question).

Modèle et immatriculation du (des) véhicules(s) et/ou numéro d'abonnement Vélib :

Possédez-vous : une Rolex des Ray-Ban autre attribut « bling-bling » *(précisez) :*

ACTIVITES POLITIQUES ET SYNDICALES

(rassurez-vous, les informations ci-après ne seront pas conservées par la DCSP mais, localement, nous dit-on, par chaque préfecture)

Jouez-vous un « rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif » ?

Dans l'affirmative, vous pouvez cesser de remplir le questionnaire la police sait déjà tout sur vous.

Si vous jouez un rôle quelconque en ces domaines (sans qu'il soit significatif) quel est-il et auprès de quel parti politique, syndicat, association, collectif, entreprise, club, groupuscule, fondation, famille, église, obédience, cercle, réseau l'exercez-vous ?

Question subsidiaire : faites-vous partie de la « mouvance anarcho-autonome » ?

(dans l'affirmative, la justice antiterroriste vous surveille déjà et votre incarcération est imminente)

Avez-vous récupéré en Préfecture le portrait officiel du Chef de l'Etat ?

SANTE ET VIE SEXUELLE

En raison du comportement irresponsable du Collectif « Non à EDVIGE », EDVIRSP ne vous demande plus rien en la matière. Soyez cependant généreux avec les services de renseignements : décrivez sommairement votre état de santé et détaillez vos pratiques sexuelles :

SPECIAL MINEURS

Es-tu membre d'une bande ethnique ? Si oui, laquelle :

Est-ce que tu traînes avec tes copains dans la cage d'escalier de ton immeuble ?

As-tu déjà participé à une manifestation ?

----- à remplir par l'administration au 18^e anniversaire de l'intéressé(e)-----

mérite de bénéficier du droit à l'oubli ne mérite pas de bénéficier du droit à l'oubli

BONUS

Facilitez encore plus le travail de la police : léchez le coin gauche de cette page afin d'y déposer votre ADN.

ENM :

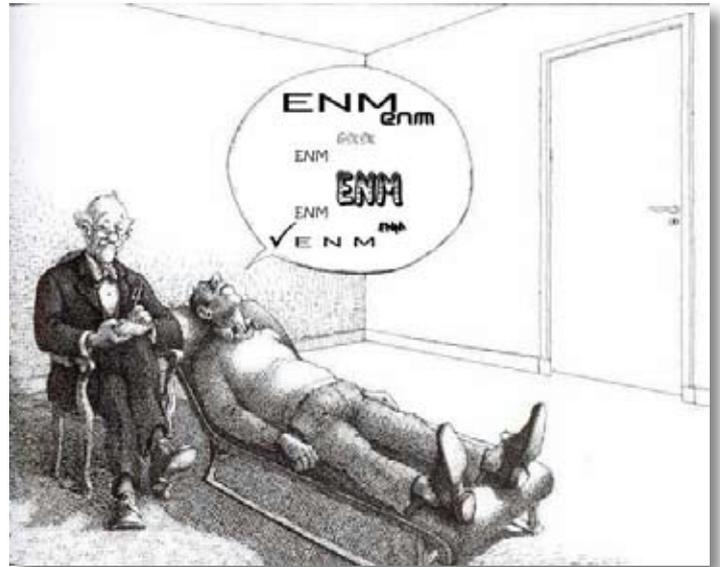
bientôt le (NEO) PI-R ?

L'introduction de tests psychologiques à l'entrée de l'École nationale de la magistrature contestée par... des psychologues !

par Nathalie Georges-Lambrichs,
présidente de l'Association des
psychologues freudiens

Ceux qui nous gouvernent ont-ils perdu l'esprit ? Ce ne serait pas si grave. Ce qui s'est appelé durant quelques longs siècles la « France » était assez résistant pour supporter à sa tête quelques originaux, dont l'« agréabilité » ou la « compliance » auraient sans doute donné des scores inattendus au NEO PI-R, le si bien nommé. Surtout pendant la guerre de cent ans, dont le remake psychanalytique a été établi avec brio par Élisabeth Roudinesco.

Nous n'en sommes plus là, une nouvelle star est aujourd'hui née, le « pet-scan » (dont on ne conteste pas ici l'usage médical) et son triste clone bas de gamme, le « big five ». Internet vous dira sur eux tout ce que vous n'osez même pas vous demander.



L'action des psychologues freudiens s'exerce depuis 2004 dans le contexte de la pandémie évaluatrice. Elle rappelle discrètement aux émetteurs de personnalités *ad hoc* qu'ils sont eux-mêmes des symptômes du malaise dans la civilisation, même si elle n'ignore pas la responsabilité de la psychanalyse elle-même dans la modulation du préjugé qui soudain s'élève contre les pratiques de l'entretien



et de la conversation. Mais elle maintient le cap contre le pire, et rappelle que la formation psychanalytique est irremplaçable quand il s'agit de traiter les effets de la parole par la parole. Irremplaçable donc dans la seule évaluation qui vaille et qui est celle qu'un sujet peut faire de lui-même, irremplaçable quand il s'agit de juger son prochain, c'est-à-dire de parier sur ce qu'il est capable de faire, en fonction de ce que pour lui parler veut dire (je renvoie ici à l'excellent ouvrage du docteur Francesca Biagi-Chai sur Landru, paru chez Imago) (1).

On peut haïr le langage. Mais faut-il encourager les pouvoirs publics à ignorer qu'il donne tant de pouvoirs à cette haine ? Ne faut-il pas camper dans cette marge qui distingue l'administration et la politique, marge dans laquelle la parole et le langage façonnent les circuits du jadis qui fonde l'avenir de nos enfants et leur responsabilité dans ce monde ?

L'outil test, sous des dehors objectifs, est un détecteur de non conformité

Or, la généralisation des questionnaires comme instruments de détection de troubles de la personnalité déresponsabilise à l'entrée les candidats qui auront satisfait aux épreuves : com-

ment des magistrats nés, et confirmés dans leur être par un étalonnage prétendument scientifique, accueillent-ils leurs semblables dans l'exercice de leurs fonctions ? Comment résisteront-ils à l'obscur désir de faire caste ? Cette question, qui est au cœur de l'expérience analytique, nous donne l'élan pour mettre en cause cette mesure qui nous semble, j'ose le dire, contraire au bon gouvernement de la république.

L'outil « test », sous des dehors objectifs, est un détecteur de non conformité...

Il serait intéressant de déterminer déjà la classe de ceux qui seront bon pour la dispense.

Ceux qui, du désir lui-même, veulent faire table rase, ou un vain mot ?

Le désir, qui échappe par principe aux grilles de l'évaluation, ne se délègue

pas, ne se prescrit pas, mais s'exprime, plus ou moins lisible dans les formations langagières de chacune et chacun d'entre nous. On veut le gérer ? Il ne manquera pas d'inventer autre chose. Mais le désir peut se cultiver, et qu'est-ce que la République, si ce n'est plus une culture mais une administration ?

Le désir est corrélé à un paramètre fondamental qui est le risque, et un autre qui est la responsabilité. Le désir a un corrélat qui est l'angoisse, qui fait limite naturelle à toute entreprise de décomplexage, qu'on nous pardonne ce néologisme, affinée à l'air du temps.

L'envie de plaire et de se conformer au supposé désir de l'autre n'est pas le désir. C'est la soumission



Le hall d'entrée de l'ENM (Paris)



Petit lexique désormais totalement indispensable aux futurs magistrats...

En psychologie, les « *Big five* » sont cinq traits centraux de la personnalité empiriquement mis en évidence par la recherche.

On parle de « *modèle OCEAN* » comme :

O, c'est l'ouverture à l'expérience (appréciation de l'art, de l'émotion, des idées peu communes, de la curiosité et de l'imagination (en anglais, Openness to experience),

C, c'est le caractère consciencieux (autodiscipline, respect des obligations, organisation plutôt que spontanéité) (Conscientiousness),

E, l'extraversion (énergie, émotions positives, tendances à chercher la stimulation et la compagnie des autres) (Extraversion),

A, le caractère agréable, l'agréabilité (c'est la tendance à être compatissant et coopératif envers les autres) (Agreeableness),

N, le névrosisme ou neuroticisme (la tendance à éprouver facilement des émotions comme la colère, l'inquiétude ou la dépression) (Neuroticism).

Les Big Five servent de base à la recherche : un questionnaire standard, le NEO PI-R permet de les mesurer.

Le NEO PI-R, c'est le Neuroticism-Extroversion-Openness Personality Inventory, une méthode d'analyse utilisée à l'origine en psychiatrie pour dresser les profils psychologiques des individus, à l'aide de 240 questions.

RG (avec Wikipedia)

L'envie de plaire et de se conformer au supposé désir de l'autre n'est pas le désir. C'est la soumission. Une espèce humaine sans désir, c'est-à-dire défini-

tivement sidérée, voilà ce que d'aucuns nous promettent. Un formatage de l'humain, dans l'espéranto de la psychologie pseudo-scientifique...

Que le NEO PI-R et ses ersatz fassent carrière, comme autrefois les tests des bons magazines féminins, pourquoi pas, tant que cela reste un divertissement privé et choisi ? Lui si libéral, que ne se contente-t-il de ces débouchés délicieux ? Mais rendre ce test incontournable, en faire un détecteur à l'entrée d'une profession qui intéresse les plaideurs invétérés que nous sommes (et bien menacés de devoir renoncer à nos mœurs pour adopter les américaines), quelle faute de goût, et quelle erreur...

Les freudiens donc font savoir que le « *PI-R* » est aussi leur affaire, et qu'ils le traitent autrement, pour relancer l'aventure de la raison humaine, dont les ressorts passent, selon eux, à travers les mailles de ces filets high ou low tech, selon l'échelle de valeur de ceux qui les exploitent pour des profits privés.

...que des psychologues se fassent instrumenter à cette tâche de juger les juges (...) comporte le risque de perdre l'honneur et la dignité de la profession...

Que ceux qui conçoivent ces instruments les commercialisent (voyez les tarifs sur internet), fort bien. Mais qu'eux-mêmes instrumentalisent aux fins de leur profit des psychologues, que des dits «*psychologues*» se fassent instrumenter à cette tâche de juger les juges c'est un premier pas, bien trop coûteux, et qui comporte le risque de perdre l'honneur et la dignité de la profession (laquelle d'ailleurs, dans la logique de la parabole intitulée *Matin brun* de Franck Pavloff, ne manquera pas de les concerner demain, où tel sera pris qui croyait prendre).

Has been, la rhétorique des psychologues freudiens ? Non, plutôt pragmatique et

appliquée à mobiliser à nouveaux frais et non sans prudence les formidables ressources de notre instrument unique, la parole, dont les nuances (toujours capables de se réinventer et multiplier) et le mystère composent des sujets responsables, et non des dites personnalités dont le culte a révélé leur essence de masques.

Militons pour que l'aventure freudienne perdure dans les «*jours*» de notre tissu social et nous rappelle à nos devoirs, charité bien ordonnée, envers nous-mêmes.

(1) Cf. note de lecture, infra, dans ce numéro de *J'Essaïme*

Qui sont les psychologues freudiens ?

L'Association des psychologues freudiens a été créée en 2004 en réaction à l'adoption de l'amendement «*Accoyer*»*.

Il s'agissait d'affirmer que les psychologues, si unique soit leur titre, s'orientaient pour travailler bien au-delà de préoccupations corporatistes et, pour beaucoup, se référaient au corpus freudien.

Sa présidente actuelle est Nathalie Georges-Lambrichs.

Site web : <http://www.psychologuesfreudiens.org>

*** *Bernard Accoyer, alors simple député de Haute-Savoie, est à l'origine de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 qui vise à «réglementer» le titre de psychothérapeute pour lutter contre les «escrocs de l'âme». Ce texte a provoqué de très vives réactions dans le milieu des psychologues, psychanalystes et psychiatres... et quelques querelles de chapelles autour de la définition de la psychothérapie, du contenu des études nécessaires et du rôle intrusif de L'État.***

A ce jour, les décrets d'application sont toujours, après plusieurs tentatives d'écriture infructueuses, en gestation...

Le cas Landru

à la lumière de la psychanalyse

Lu par Catherine Patoux-Guerber,
vice-présidente chargée de l'application
des peines au tribunal d'Evry

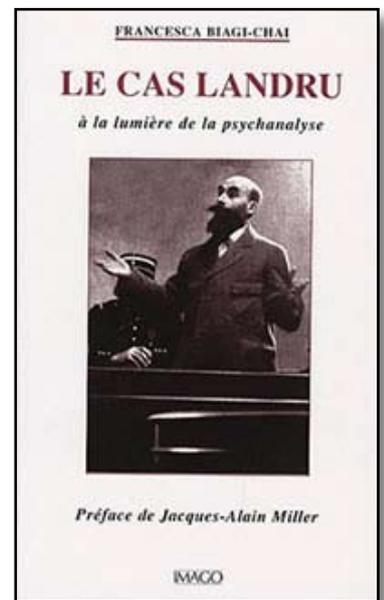
Le film co-réalisé par le Syndicat de la magistrature et Thomas Lacoste, « Réétention de sûreté, une peine infinie » (1), développe nombre des critiques que l'on peut faire à la loi sur la réétention de sûreté. Mais pourquoi ces critiques justifiées n'ont-elles pas mobilisé beaucoup plus de monde, que ce soit avant le vote ou depuis ?

C'est probablement pour une part en raison de l'horreur des crimes commis et du fait que personne, et encore moins ceux des magistrats qui ont rencontré des individus inquiétants, ne peut prétendre qu'il n'appréhende pas l'éventuelle sortie de détention d'un Dutroux (pour ne pas prendre d'exemple français). Car les condamnés inquiétants existent et il faut d'autant moins faire d'angélisme qu'il y a rarement une vraie prise en charge en prison.

Mais ce qui accroît la difficulté c'est qu'il est difficile de démontrer la notion de dangerosité qui semble relever d'une sorte d'évidence. Et, face à cette « évidence », se contenter d'argumenter, comme le fait le film, sur la subjectivité, au sens de caractère « non-scientifique » de la notion, ne paraît pas suffisant.

Un livre, paru récemment, vient cependant éclairer cette question. L'auteure en est Francesca Biagi-Chai, psychiatre au centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud-Villejuif et psychanalyste, membre de l'École de la Cause freudienne (dernière école fondée par Lacan). Il est intitulé « Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse ». Ce que Francesca Biagi-Chai y expose constitue une critique argumentée de la notion de dangerosité et permet d'approcher autrement la question du risque du passage à l'acte et de ce que l'on peut entendre par « traitement ».

Francesca Biagi-Chai se penche sur le cas de Landru et de quelques autres criminels. Elle définit la responsabilité au sens du droit pénal et la responsabilité au sens de la psychanalyse.



par Francesca
Biagi-Chai,
préface de

Jacques-Alain Miller
Éditions Imago - 2007
248 pages - 22 €

Note
de lecture

Mais la question est d'abord celle de la causalité du passage à l'acte et Francesca Biagi-Chai commence par reprendre sur ce point les différentes modalités existantes d'approche de la causalité psychique.

Suivons la dans cet examen critique sans oublier les remarques de Marie-Jean Sauret, dans son livre « *La psychologie clinique, histoire et discours, de l'intérêt de la psychanalyse* », qui invite à se tenir éloigné des tentations « *de l'éclectisme (tous les savoirs se valent), du syncrétisme (tous les savoirs sont complémentaires), de l'arbitraire (adopter les bouts de savoir qui agrément) et de l'idée d'un savoir absolu obtenu par juxtaposition des savoirs relatifs* ».

« *La psychologie* », explique Francesca Biagi-Chai, « *n'explore pas le registre causal qu'elle laisse volontiers à un champ prétendument instinctuel et, de ce fait, non interrogeable à travers des coordonnées particulières* » (ou elle l'aborde à la façon de la criminologie).

... les préjugés des chercheurs...

Quant à la criminologie, « *elle tente d'approcher le phénomène criminel grâce à des méthodes d'observation, des tests, des statistiques, des études biologiques et sociologiques, autrement dit tout sauf la fonction constituante de la parole. La multiplication des données statistiques, en morcelant le sujet en entités prétendument objectives, ne parvient pas plus à trouver ce qui chez lui, insiste et s'avance comme la constante de son être.* »

Autrement dit, ce que la criminologie cerne, ce n'est pas la causalité psychique propre à un sujet donné mais seulement des facteurs qu'elle voudrait généralisables à des groupes. Pourtant, ainsi que l'écrit Marie-Jean Sauret, cette fois dans son ouvrage « *Huit questions de la psychanalyse au politique* », la criminologie ne compose ainsi qu'un « *individu abstrait, moyen, scientifique mais inexistant* ».

Et encore ces facteurs sont-ils discutables

au sens où ils reflètent les préjugés des chercheurs. Il en est ainsi de l'idée, contestée par le sociologue Sebastian Roché, que la crise économique serait un facteur de délinquance (cf. Marie-Jean Sauret, ouvrage cité *supra* p. 139). Certaines formes de délinquance ont crû de manière importante en période de prospérité économique.

Cette critique est fondamentale parce que, remarque Francesca Biagi-Chai, c'est « *avec ces signes que l'on prétend aujourd'hui détecter dès la plus petite enfance, les délinquants et les criminels de demain* » (cf. le rapport Benisti et surtout celui de l'Inserm). On peut déduire aussi de ce qui précède ce que le reproche d'absence de scientificité de la notion de dangerosité peut avoir d'inadéquat lorsqu'on parle d'un être humain.

Les experts, ne réussissant pas à expliquer le passage à l'acte, en sont réduits à décrire une personnalité.

S'agissant de l'approche par la psychiatrie, Francesca Biagi-Chai constate que « *les psychiatres qui se sont le plus intéressés au passage à l'acte, Gaëtan Gatian de Clérambault et Paul Guiraud, (...) ont mis en évidence des phénomènes de rupture du sens où surgissent automatismes et immotivation (...) mais qu'ils ont pris le parti d'exclure de leurs propos ce qui concerne la causalité qu'ils ont laissée au registre des dysfonctionnements organiques* ».

Quant aux experts psychiatres actuels, ils « *esquissent un modèle général organisé autour d'un tripôle à pondération variable : déséquilibre psychopathique, perversion narcissique et angoisse de néantisation* ».

Francesca Biagi-Chai argumente contre cette conception dont elle relève d'abord qu'elle ne constitue d'ailleurs pas une explication.

Et puis, les experts prêtent aux criminels de l'indifférence à l'égard de leurs victimes mais Francesca Biagi-Chai fait remarquer que Patrice Alègre a dit avoir étranglé ses victimes car elles s'étaient refusées à ses



baisers. Ou alors les experts attribuent à ces criminels un « *éprouvé subjuguant* » (...) et jusqu'à « *la toute-puissance du démiurge* » alors que les criminels en question expriment bien plutôt, quand ils parviennent à en dire quelque chose, des sentiments de « *vide et de perplexité* ».

Les experts, ne réussissant pas à expliquer le passage à l'acte, en sont réduits à décrire une personnalité. Quant au terme de « *prédateur* », il renvoie à l'éthologie (2) et pas à la causalité psychique d'un sujet donné.

« *Seule la psychanalyse a fait de la causalité psychique du sujet, (de chaque sujet pris au cas par cas), l'objet même de sa recherche,* » conclut Francesca Biagi-Chai.

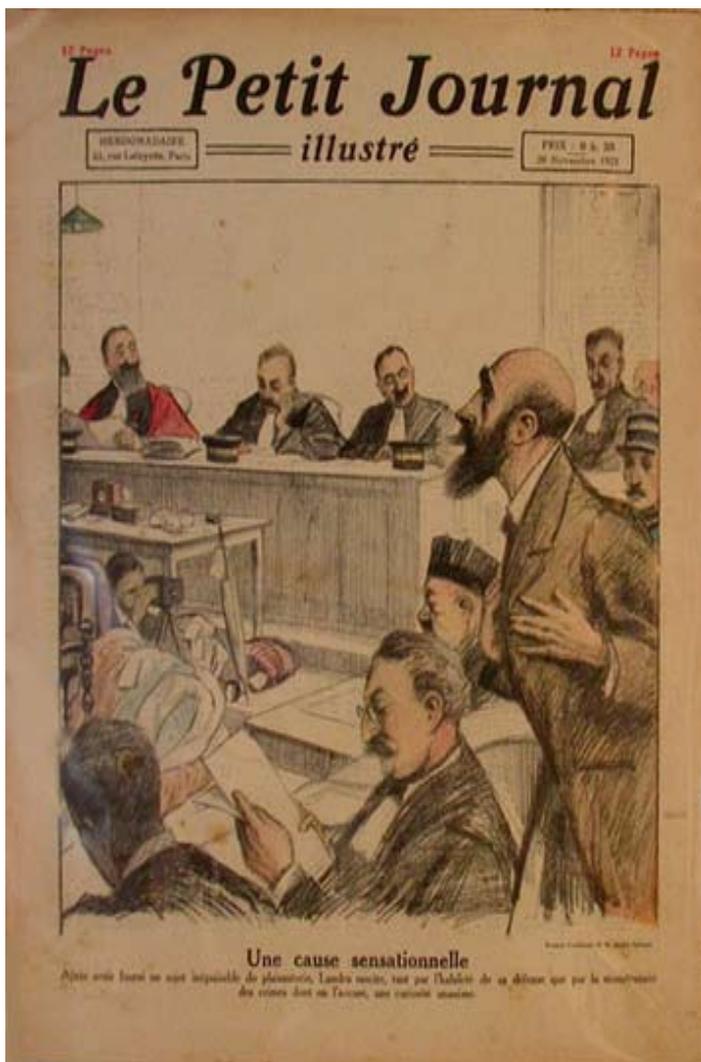
Dans un contexte judiciaire où de nombreux criminels sont déclarés conscients et lucides par les experts, F. Biagi-Chai conteste ces diagnostics.

Elle fait ensuite une lecture du cas de Landru en se servant des outils de la psychanalyse lacanienne et traite aussi, plus brièvement, d'autres cas, celui de Pierre Rivière, celui de Donato Bilancia, criminel contemporain italien peu connu en France, ceux de Jean-Pierre Roux-Durraffourt et de Patrice Alègre.

Dans un contexte judiciaire où de nombreux criminels sont, comme ceux qu'elle étudie, déclarés conscients et lucides par les experts, Francesca Biagi-Chai conteste donc ces diagnostics. Elle démontre, analyse clinique à l'appui, que Landru, comme les autres criminels étudiés, n'était pas un pervers narcissique mais un psychotique et que sa psychose, comme toute psychose, structurait entièrement « *son réel* » (au sens de la psychanalyse lacanienne) et « *modifiait tous les registres, celui de la faute, du remords, de l'expiation, celui du lien de l'amour et du partage* ».

En ce qui concerne Landru, elle reconstruit la théorie délirante qui sous-tendait tous ses comportements et qui « *explique* » ses crimes. Ceci souligne qu'il peut y avoir une théorie délirante alors même que le sujet ne délire pas ouvertement, visiblement, et qu'il n'a pas d'hallucinations, ce que nos experts actuels ne savent pas entendre. Et cela fait, en outre, justice de l'idée que ces crimes apparemment immotivés relèveraient du pulsionnel (car il n'y a pas de satisfaction pulsionnelle, cette notion étant à distinguer de la jouissance inconsciente).

On constate que Francesca Biagi-Chai ne craint pas d'affronter le fait selon lequel il « *peut y avoir une affinité de structure entre certaines formes de décompensation*



Croquis d'audience d'André Galland

psychotique et le passage à l'acte, le meurtre isolé, les meurtres à répétition ». Toutefois, et c'est primordial, elle ajoute que « *la structure ne résume pas le comportement du sujet. La structure ne dit rien de la manière dont (le sujet psychotique) se tient sur un bord et de ce qui le retient dans le lien social ou de ce qui, dans l'acte, le pousse à s'en séparer (...). La manière singulière dont le sujet se prête ou résiste, lutte ou consent aux contraintes qui l'animent mais aussi cette complaisance au réel (au sens de la psychanalyse) ou ce qu'il parvient à en transformer est ce qui en fait un être unique. Ce qu'il parvient à fabriquer ou non avec ses défaillances, aussi graves et invalidantes puissent-elles être, donne la forme et les limites de sa jouissance (inconsciente) et aussi de sa responsabilité. Les vacillations de cette responsabilité se mesurent dans l'écart entre structure et jouissance. C'est ici que se séparent et s'articulent culpabilité et responsabilité* ».

...Souligner la différence entre la responsabilité au sens de la psychanalyse et la responsabilité pénale...

Francesca Biagi-Chai souligne alors la différence entre la responsabilité au sens de la psychanalyse et la responsabilité pénale. Cette dernière notion implique « *seulement* » la pleine conscience du sujet au moment de son acte alors que « *la responsabilité, au sens de la psychanalyse, c'est se confronter à sa jouissance (inconsciente), voire en retrouver les ressorts et parfois souhaiter en modifier les effets* ».

L'impénétrabilité de certains criminels, leur impossibilité à avouer, c'est-à-dire à subjectiver leur responsabilité (au sens de la psychanalyse), au-delà d'une éventuelle reconnaissance purement formelle des faits, inquiète car « *si la peine n'a aucun effet sur le sujet, que vaut-elle ?* ». Et, dans ce cas, la question du risque de réitération du passage à l'acte peut se poser.

...Mais la psychanalyse peut éclairer la justice...

Francesca Biagi-Chai plaide donc pour un nouage entre la justice et la psychanalyse, tant au stade de l'appréciation de la responsabilité pénale qu'après, pendant l'éventuelle détention. La psychanalyse peut « *éclairer la justice pour qu'elle sache qui est ce sujet criminel et qu'elle considère jusqu'à quel point il aurait pu ou non résister à la contrainte du réel (toujours au sens de la psychanalyse lacanienne)* ». Cela permettrait de répondre autrement à la question de la récidive. Cela donnerait aussi « *la mesure de la place que la société donne à la folie en général, de l'accueil qu'elle ménage à l'être différent, de la manière dont elle participe à la prévention du pire et qui est aussi sa part de responsabilité* ».

À cet égard, Francesca Biagi-Chai s'inquiète de l'évolution actuelle de la psychiatrie française dont la clinique se dissout à travers le DSM-IV (3), ce qui réduit les chances des psychotiques de trouver une aide qui leur permette « *de ne pas s'approcher du gouffre, de ne pas s'affronter au pire* ».

Ce livre de Francesca Biagi-Chai donne un éclairage indispensable pour une critique raisonnée de la notion de dangerosité.

(1) Cf. *J'Essaïme* numéro 2.

(2) Science qui a pour objet l'étude du comportement animal.

(3) Le DSM-IV est le « *Diagnostic and Statistical Manual* » (quatrième version publiée en 1994 par l'Association américaine de psychiatrie) qui vise à définir et cataloguer les troubles mentaux. Son approche est toutefois contestée par d'autres psychiatres.

TV

La chronique

de Matthieu Bonduelle

Juge d'instruction à Bobigny,
membre du Conseil syndical du SM

La justice pour les nuls

(Rachida Dati en prime time)

Le 16 octobre dernier, sur TF2, dans l'émission dédiée à la politique près de chez vous (1), notre garde des Sceaux si "populaire" et si peu populiste était "ravie" de pouvoir enfin parler de ses réformes "sans précédent" (en quelque sorte), "souvent occultées" (ah bon ?) et guidées par "trois objectifs" (parce que deux, c'est pas assez et quatre, ça commence à faire beaucoup) :

- objectif n°1 : "protéger les Français" (par exemple, en portant atteinte à leurs droits fondamentaux);
- objectif n°2 : "sanctionner les délinquants" (rien à voir avec l'objectif n°1);
- objectif n°3 : "rapprocher la justice des Français" (par exemple, en supprimant un maximum de tribunaux).

Ambiance fiches de cuisine et tours de magie pour néophytes, essen-

tiellement à base de "les Français ne sont pas surpris", de "j'ai une Mission" et de "ma place est sur le terrain", façon Nicolas Sarkozy en campagne, mais sans bouger les épaules. On apprend ainsi, en guise de réponse à une question portant sur la colère des magistrats, que Super Dati avait effectué "120 déplacements

en 18 mois", ce qui, avouons-le, nous fait une belle épitoge (2)...

Très vite, l'interview a tourné à la double performance journalistique et politique. Une sorte de compil' de clichés et de formules creuses.



Chronique TV

Miroir médiatique, mon beau miroir...

Ainsi, par la grâce d'Arlette "Y a pas de quoi" Chabot et d'un efficace publiereportage, Rachida Dati est apparue comme "la ministre dont on parle le plus", celle "qui suscite le plus de curiosité", qui "a forcé les portes les unes après les autres", à la fois "emblématique" et pleine de "culot", une "tête d'affiche" dont la vie est (accrochez-vous au pinceau) "un conte de fée pour grandes personnes" (tout simplement), au "parcours incroyable", à la "trajectoire fulgurante", la "chouchoute de Nicolas Sarkozy", celle qui (faites gaffe, je retire l'échelle) "attend un bébé et, fidèle à elle-même, ne renonce à rien", car "Rachida Dati veut tout"...

"Arriviste ?" ose une voix off crypto-gauchiste. "Non" répond Jacques Attali, qui s'y connaît (et trouve encore le temps de défendre sa copine "chef des procureurs" entre deux audiences de "l'Angolagate").

"Etre la chouchoute, on se dit que ça doit être terrible" fait alors observer Soeur Chabot, jamais à cours de compassion pour les petits de ce monde. Pourquoi ? Ben, "parce qu'on va l'abattre, non ?". Réponse de l'intéressée : "J'ai toujours été libre". Waouh ! Quel panache ! Même quand l'impertinente animatrice lui dit, sans rire, "Vous auriez dû être à gauche" (sic), elle ne faiblit pas et balance tout ce qui lui tombe sous la main: "L'Ecole, la Famille, le Respect des Parents, la Sécurité, les Ouvriers..., je crois que c'est à droite qu'on les trouve. La gauche, c'est le conservatisme, je n'aime pas le conservatisme". Mais alors tellement pas...

Au fait, savez-vous ce que notre ministre a fait de son premier salaire ? Eh bien, je vous le donne en mille : elle s'en est servi pour "acheter à sa mère une machine à laver". Non ??? Si !!! A l'époque, elle était aide-soignante et déjà formidable. A ce propos, aide-soignant(e) et magistrat sont "les deux plus beaux métiers de notre

société", ça y est, c'est officiel. Pas sympa pour les croque-morts et les ministres dans un gouvernement de droite, mais bon, il fallait bien choisir...

Collection de perles...

Pour le reste, il y avait de quoi s'en payer une bonne tranche...

"Je suis peut-être un magistrat qui n'a pas été de la manière la plus conventionnelle" (à magistrat original, syntaxe originale).

"Moi, je suis pour la liberté d'expression" (Philippe Nativel, Maître Hoarau, elle est pour vous celle-là, spéciale dédicace !).

"Tout le monde était unanimement d'accord sur les conclusions de la commission Outreau" (je dirais même plus : l'unanimité de tous était totalement générale).

"Une prison, on y va quand on est condamné" (c'est exactement ça... à ceci près qu'environ 33% des détenus n'ont pas encore été jugés et sont donc légalement présumés innocents, mais un tiers, c'est à peu près l'équivalent de trois fois rien).



"Nicolas Sarkozy a nommé un gouvernement qui ressemble à la société" (là, je pense que c'est une erreur de fiche : notre ministre voulait dire... "à la société du 7ème arrondissement de Paris").

A propos de la carte judiciaire : "Ce sont les magistrats eux-mêmes qui m'ont proposé cette nouvelle organisation judiciaire" (elle est pas bonne celle-là ?).



"Les magistrats ont un immense pouvoir et un pouvoir ça va avec les responsabilités, le sens des responsabilités" (exact, mais cette phrase fonctionne aussi avec un autre sujet : "les ministres" par exemple...).

"Nicolas Sarkozy a dit qu'il réformerait la justice; nous l'avons réformée en 18 mois" (ouf, c'est fini alors ?).

A propos de Gérald Lesigne: "Le CSM a dit qu'il n'y avait pas de possibilité de sanction car les faits étaient amnistiés, donc j'ai pris mes responsabilités, je lui ai demandé de quitter ses fonctions. Y' a le droit, y' a la procédure, et puis y' a la responsabilité politique" (et puis y' a se moquer du monde)...

Vol au-dessus

d'un nid de voyous...

Entre deux exploits de ce genre, Arlette Chabot est tout de même parvenue à placer quelques pépites personnelles, comme "A propos de religion, vous êtes quoi au fond ?", "Allez-vous médiatiser la naissance de votre enfant ?" (trois fois), "On vou-

drait savoir si c'est une fille ou pas...", "Ca vous choque qu'on se demande qui est le père ?", "Vous sentez-vous un peu porte-drapeau de ces femmes qui élèvent un enfant seules ?", "Etes-vous heureuse d'avoir un enfant ?"... Ou encore, pour revenir au drapeau : "France-Tunisie, les sifflets contre la Marseillaise, vous êtes évidemment choquée...". Réponse, évidente donc : "C'est inacceptable. Y' a pas d'excuse. Ce sont des voyous".

Mais la crème de la crème, c'était sur les mineurs... Il faut savoir, par exemple, que "Les mineurs délinquants, c'est des violeurs, des gens qui commettent des enlèvements, qui brûlent des bus dans lesquels il y a des personnes"... Voilà, en gros. Et puis, "L'ordonnance de 1945, c'était pour des enfants de la guerre; les mineurs de 2008 commettent des actes de délinquance de 2008 qui n'existaient pas en 1945" (Ben oui, les filles et les bus n'existaient pas à l'époque...). Et puis, "Les mineurs en détention y sont toujours pour des actes de nature criminelle", car "Que dit le code pour les mineurs ? Ils ne vont en prison que pour des crimes. Vous le savez bien Madame



reux des détenus dont les psychiatres prétendent qu'ils ne le sont pas. Intéressant, surtout quand on sait que le nouveau dispositif de rétention de sûreté repose essentiellement sur une expertise psychiatrique...

Résumons :

Outreau : on ne fait plus confiance aux psy.

Rétention de sûreté : on leur fait tellement confiance qu'on leur demande une prédiction sur la dangerosité.

Agressions en détention : on ne fait plus confiance aux psy...

Guigou !". Car Madame Guigou est passée, en coup de vent, sans répondre à cette affirmation hallucinante...

Pendant ce temps, dans le public, on pouvait voir les deux jeunes soeurs de la ministre, régulièrement filmées en gros plan, mais aussi sa garde rapprochée, à commencer par Gilbert Azibert (l'homme qui a UMPisé l'ENM)

et Jean-Paul Garraud (champion de France de démagogie sécuritaire en salle). Celui-ci a dû adorer quand Rachida Dati a expliqué que la notion de "*dangerosité médicale*" n'avait rien à voir avec "*la dangerosité pour l'administration pénitentiaire*" et que, du coup, elle avait demandé aux directeurs de zonzon de considérer comme dange-

Attention, je retire le pinceau !

(1) «A vous de juger », toujours finement animée par la pétulante et pertinente Arlette Chabot.

(2) Quoique, la récente descente à Metz, avec intervention préalable et subtile de la BAC de nuit de l'IGSJ, était vraiment une chouette initiative...

Responsable de la publication

Emmanuelle Perreux

Coordinateur de la rédaction

Raphaël Grandfils

Maquette

Laurent Cottin

Diffusion : 8 000 ex.

Crédit photos :

Stéphane Blot

Laurent Cottin

Raphaël Grandfils

**12-14, rue Charles-Fourier,
75013 Paris**

Tél. : 01 48 05 47 88

Fax : 01 47 00 16 05

Courriel :

syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

Site web :

www.syndicat-magistrature.org

Syndicat 
de la Magistrature